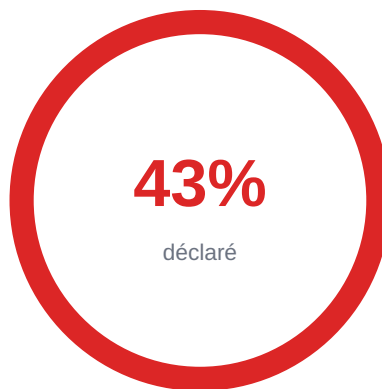


CONFORMITÉ PME

Collecte sélective (REP)

Dossier de conformité

9000-0000 Québec inc. (ENTREPRISE FICTIVE)



À faire (déclaré)

Producteur : contenants et emballages (art. 4 à 7, 120 à 122)

Score issu de votre auto-évaluation du 2026-10-09 : il reflète vos déclarations, pas une inspection. Il sert à prioriser votre mise en conformité.

Règlement collecte sélective (RLRQ c. Q-2, r. 46.01), art. 120 à 123

Droit vérifié sur le texte consolidé le 2026-08-18

Dossier généré le 2026-10-09

1. Le régime qui vous vise

Producteur : contenants et emballages (art. 4 à 7, 120 à 122)

Vendre sous sa marque au Québec - ou être le premier fournisseur québécois d'une marque de l'extérieur ou d'un produit sans marque - fait de vous un producteur : inscription auprès d'ÉEQ, déclaration annuelle des quantités par matière, contribution au kilogramme. La déclaration est due sans aucun seuil; l'exemption des petites entreprises ne vise que la contribution.

Ce que vous mettez en marché	Ce que le règlement exige
Des produits emballés - sous votre marque, ou comme premier fournisseur québécois	Inscription auprès d'ÉEQ (art. 120), déclaration annuelle des quantités par matière (art. 122), contribution au kilogramme (art. 121)
Des imprimés à votre nom - catalogues, dépliants, circulaires	Les mêmes trois gestes : les imprimés sont visés comme les emballages (art. 8 à 10)
Rien de tout ça	La participation demeure : bacs de récupération identifiés pour la clientèle et le personnel, dès que la collecte est offerte (art. 123)

2. Où vous en êtes (déclaré)

Points à corriger, du plus urgent au moindre :

Votre entreprise est-elle inscrite auprès d'ÉEQ, l'organisme de gestion désigné ? - *En cours*
art. 120 - tout producteur fournit à l'organisme ses renseignements d'identification · Inscription et statut

Produisez-vous la déclaration annuelle des quantités dans la fenêtre fixée - du 1er avril au 31 mai en 2026 ? -
Oui, mais en retard
art. 122 - tout producteur déclare chaque année, dans le délai fixé par l'organisme · Déclaration annuelle

Si vous êtes sous les seuils « petites entreprises » d'ÉEQ, confirmez-vous l'exemption chaque année au portail ?
- *Je ne sais pas*
art. 121 et modalités ÉEQ - l'exemption vise la contribution, jamais la déclaration · Déclaration annuelle

Tenez-vous un registre des quantités mises en marché - poids par matière, par année civile ? - *En partie, ou dispersé*
art. 122 - la déclaration se fait en poids par type de matières : sans registre, rien d'exact à déclarer · Données et registre

Versez-vous la contribution facturée par ÉEQ dans les délais ? - *Avec des retards*
art. 121 - le membre verse les sommes dans le délai fixé, en coût par kilogramme · Contribution et participation

Avez-vous établi si votre entreprise est un « producteur » au sens du règlement ? - *Une idée générale, rien d'écrit*
art. 3 - la qualification décide de toutes les obligations qui suivent · Votre mise en marché

Votre statut déclaré - propriétaire de marque, premier fournisseur, exploitant de site transactionnel - est-il exact et à jour ? - *À vérifier*
art. 120, par. 5 - le statut à l'égard du produit fait partie des renseignements exigés · Inscription et statut

Vos quantités sont-elles déclarées par type de matières - et par type de résines pour les plastiques ? - *En partie, ou approximatif*
art. 122, premier alinéa - le poids se déclare par matière, résines comprises · Déclaration annuelle

Vos poids viennent-ils de sources vérifiables - fiches techniques, données fournisseurs, pesées - plutôt que d'estimations ? - *En partie*
chapitre VI - une déclaration fausse ou trompeuse est une infraction en soi · Données et registre

Conservez-vous les pièces derrière chaque déclaration - factures, fiches, calculs ? - *En partie*
art. 122, deuxième alinéa - l'organisme peut demander tout document ou renseignement supplémentaire · Données et registre

Suivez-vous les changements du régime d'une année à l'autre - tarifs, modalités, écomodulation ? - *À l'occasion*
le règlement a été modifié en 2023 et en 2025; les taux et modalités d'ÉEQ changent chaque année · Contribution et participation

3. Vos pièces à remplir

Le règlement sur la collecte sélective met trois gestes annuels sur les épaules de tout producteur : être inscrit auprès d'ÉÉQ, déclarer ses quantités par matière dans la fenêtre fixée, verser ou confirmer sa contribution. Les pièces qui suivent sont la façon d'y arriver sans course d'avril : une grille pour établir si vous êtes producteur, un registre des quantités qui rend la déclaration possible, une procédure interne datée, et la marche à suivre si vous découvrez un retard. Elles restent à vous, et le dossier se régénère avec leurs versions à jour quand le régime change - il a changé trois fois depuis 2022.

N°	PIÈCE	OBLIGATION COUVERTE, ET COMMENT L'UTILISER
1	Grille de qualification : êtes-vous producteur ?	<i>art. 3 à 10 - marque, premier fournisseur, enseigne, site transactionnel</i> Sept questions fermées sur ce que vous mettez en marché. La définition attrape des entreprises qui ne s'y attendent pas : la grille se repasse quand l'offre change.
2	Registre des quantités mises en marché	<i>art. 122 - le poids se déclare par type de matières, résines comprises</i> Une ligne par matière et par année civile : famille, matière, poids, source de la donnée. C'est lui qui rend la déclaration d'avril exacte et défendable.
3	Procédure interne de déclaration annuelle	<i>art. 120 à 122 - trois gestes annuels, une fenêtre fixe</i> Nomme qui compile, qui déclare et quand : compilation l'hiver, déclaration dans la fenêtre, confirmation d'exemption s'il y a lieu. À adopter et dater.
4	Marche à suivre : jamais inscrit, ou en retard	<i>art. 128 à 132 - chaque manquement est sanctionnable; régulariser réduit le risque</i> Établir depuis quand vous êtes producteur, vous inscrire, reconstituer les quantités dues - dans cet ordre -, et le moment précis où le dossier passe à l'avocat.
5	Aide-mémoire du droit, daté	<i>Q-2, r. 46.01 - l'état d'aujourd'hui, pas celui d'avant 2025</i> La définition large, la déclaration sans seuil, la bascule du 1er janvier 2025, les sanctions. À relire quand une source affirme qu'une petite entreprise « n'a rien à faire » : l'exemption ne vise que la contribution.

Pièce 1 - Grille de qualification : êtes-vous producteur ?

ART. 3 À 10 · À REPASSER QUAND L'OFFRE CHANGE

Sept questions, réponse par oui ou non. Les six premières cherchent un rôle de producteur; la septième cherche les matières déjà couvertes ailleurs. À repasser chaque fois que l'offre change - nouvelle gamme, marque maison, site transactionnel, campagne d'imprimés.

1. Vendez-vous au Québec des produits emballés sous votre marque ou votre nom ? (art. 4)

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

2. Êtes-vous le premier fournisseur québécois d'un produit emballé d'une marque de l'extérieur, ou sans marque ? (art. 4, 2e al.)

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

3. Des contenants ou emballages portent-ils votre marque - sacs, boîtes, contenants maison ? (art. 4)

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

4. Distribuez-vous des imprimés identifiés à votre nom - catalogues, dépliants, circulaires, même gratuits ? (art. 8)

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

5. Êtes-vous propriétaire d'une enseigne sous laquelle des franchisés ou affiliés vendent au Québec ? (art. 6 et 10)

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

6. Exploitez-vous un site transactionnel où des vendeurs sans établissement au Québec vendent à des Québécois ? (art. 5 et 9)

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

7. Certaines de vos matières sont-elles déjà couvertes par la consigne ou par un autre programme de récupération ? (art. 7 - exclusions)

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

Règle de lecture - Un seul « oui » aux questions 1 à 6 fait de vous un producteur - pour les matières que la question 7 n'exclut pas. Au moindre doute, on ne conclut pas soi-même qu'on n'est pas visé : la qualification se valide avec ÉEQ.

Pièce 2 - Registre des quantités mises en marché

ART. 122 · PHOTOCOPIEZ AU BESOIN, UNE PAGE PAR ANNÉE

Une ligne par matière et par année civile. Le niveau de détail est celui de l'art. 122 : la famille (contenant, emballage ou imprimé), la matière - et le type de résine pour les plastiques -, le poids en kilogrammes, et d'où vient le chiffre. La déclaration d'avril se lit directement dans ce registre.

ANNÉE CIVILE	FAMILLE (CONTE- NANT, EMBAL- LAGE OU IMPRI- MÉ)	MATIÈRE (ET RÉ- SINE POUR LES PLASTIQUES)	POIDS MIS EN MARCHÉ (KG)	SOURCE DE LA DONNÉE	PIÈCES CONSER- VÉES
2025 (exemple)	emballage	carton ondulé	1 240 kg	fiches techniques fournisseur × unités vendues	fiches + rapport des ventes _____
2025 (exemple)	imprimé	papier (catalogue saisonnier)	310 kg	bon d'impression (grammage × tirage)	facture de l'impri- meur du _____

Pièce 3 - Procédure interne de déclaration annuelle

À ADOPTER, DATER ET REMETTRE AUX PERSONNES QUI COMPILENT ET DÉCLARENT

Une page, adoptée et datée. Son travail : que la fenêtre de déclaration ne dépende pas de la mémoire d'une personne.

1. Responsable

_____ tient le registre des quantités et produit la déclaration annuelle au portail d'ÉEQ. En son absence : _____.

2. Compilation (janvier à mars)

Les quantités de l'année civile close sont compilées au registre, par matière et par résine, depuis les fiches techniques, les données fournisseurs et les ventes (art. 122).

3. Déclaration (la fenêtre)

La déclaration est produite au portail d'ÉEQ dans la fenêtre annoncée - du 1er avril au 31 mai en 2026. Si l'entreprise est sous les seuils des modalités d'ÉEQ, l'exemption de contribution est confirmée au même moment : elle ne dispense jamais de déclarer.

4. Après la déclaration

Les pièces de l'année sont classées ensemble - registre, calculs, factures, confirmation de dépôt - et les taux facturés sont vérifiés contre la grille publiée d'ÉEQ.

5. Veille annuelle

Avant chaque fenêtre, _____ vérifie les modalités et les taux de l'année sur le site d'ÉEQ : le régime a changé trois fois depuis 2022.

6. Adoption

Adoptée le _____ par _____.

Pièce 4 - Jamais inscrit, ou en retard : la marche à suivre

RÉGULARISER VITE ET CONSIGNER - JAMAIS UN AVIS JURIDIQUE

1. Établir la qualification, et depuis quand

La grille de qualification, passée honnêtement, puis la date : depuis quand mettez-vous ces matières en marché ? C'est elle qui décide des années à régulariser - le régime est en pleine responsabilité depuis le 1er janvier 2025, et l'organisme perçoit depuis sa désignation en 2022.

2. S'inscrire sans attendre la prochaine fenêtre

L'inscription au portail d'ÉEQ (art. 120) se fait en tout temps : identification, NEQ, marques, statut. Chaque mois sans inscription est un manquement qui court; s'inscrire l'arrête.

3. Reconstituer les quantités et déclarer

Le registre se remplit à rebours depuis les factures et les fiches techniques des années visées, puis la marche pour les années passées se règle avec ÉEQ - c'est leur processus, pas une négociation à improviser.

4. Si un avis de sanction ou une procédure arrive

Un avis de sanction administrative pécuniaire du ministère ou une procédure pénale dépasse ce dossier : c'est le moment d'un avocat. Le registre et la trace de régularisation tenus jusque-là sont exactement ce qu'il vous demandera.

Pièce 5 - Aide-mémoire du droit, daté

Q-2, R. 46.01, ART. 3 À 10 ET 120 À 123 · ÉTAT AU 2026-08-18

1. « Producteur » est plus large qu'il en a l'air

Le détenteur de marque domicilié au Québec, le PREMIER FOURNISSEUR québécois d'une marque de l'extérieur ou d'un produit sans marque, le propriétaire d'enseigne (franchises), l'exploitant d'un site transactionnel - pour les contenants et emballages comme pour les imprimés (art. 3 à 10). Faire fabriquer ailleurs et vendre sous sa marque suffit.

2. La déclaration est due sans aucun seuil

L'art. 122 oblige TOUT producteur à déclarer chaque année ses quantités par type de matières - et par type de résines pour les plastiques. Le règlement ne contient aucun seuil d'exemption : les seuils « petites entreprises » (autour de 1 tonne ou 1 M\$) sont des modalités d'ÉEQ qui exemptent de la CONTRIBUTION seulement, et l'exemption se confirme chaque année au portail.

3. Depuis le 1er janvier 2025 : la pleine responsabilité

Le système modernisé s'applique depuis le 2025-01-01 : les producteurs portent le cycle complet - collecte, transport, tri, valorisation - par l'organisme de gestion désigné. ÉEQ est désigné depuis le 2022-10-24, et la désignation a été portée à 10 ans en 2025 (D. 108-2025).

4. La fenêtre de déclaration se vérifie chaque année

L'art. 122 dit « dans le délai qu'il indique » : c'est ÉEQ qui fixe la fenêtre. En 2026 : du 2026-04-01 au 2026-05-31, sur les quantités de 2025. La date n'est pas dans le règlement - elle se revérifie avant chaque hiver de compilation.

5. Les sanctions, et l'obligation de tous

Sanctions administratives pécuniaires par manquement : de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour une personne morale (art. 128 à 132) - le défaut de s'inscrire, de déclarer ou de participer en fait partie. Sanctions pénales par paliers jusqu'à 30 000 \$ à 6 000 000 \$ (art. 133 à 139), et une déclaration fausse ou trompeuse est une infraction en soi. Enfin, producteur ou pas : tout commerce participe au système - bacs identifiés pour la clientèle et le personnel (art. 123).

4. Sources officielles

- Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 46.01) - texte consolidé - <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2046.01%20>
- Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c. Q-2), art. 53.31.1 et suivants - <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/Q-2>
- Éco Entreprises Québec (ÉEQ) - portail de déclaration, tarifs et modalités des producteurs - <https://www.eeq.ca/>
- RECYC-QUÉBEC - la collecte sélective modernisée et la désignation de l'organisme de gestion - <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>

Ce dossier est produit par Conformité PME (9467-0775 Québec inc.) à partir de vos déclarations. Il encadre votre démarche et ne remplace pas les gestes eux-mêmes : l'inscription et la déclaration au portail d'ÉEQ restent à produire par votre entreprise, avec ses données réelles. Ce document ne constitue pas un avis juridique - pour un avis de sanction, une procédure pénale ou un différend avec l'organisme, consultez un avocat.